

CHARTRE CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE/CONSEIL DE L'ORDRE

LES SOUSSIGNES :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de GRENOBLE dont le siège est à GRENOBLE 38016 GRENOBLE CEDEX 1 – 1 Place André Malraux,

représentée par M

- d'une part,

- L'Ordre des Avocats de GRENOBLE dont le siège est à GRENOBLE 38000 – 3 passage de la République,

représenté par Monsieur le Bâtonnier, Jean Michel DETROYAT

- d'autre part,

ont souhaité dans le cadre de leur collaboration efficace et fructueuse :

- rappeler les différents axes de cette collaboration
- préciser certains principes de fonctionnement que chaque partenaire s'engage à respecter et faire respecter.

Depuis plusieurs années déjà, l'Ordre des Avocats assure des permanences ou interventions au cours des manifestations organisées par la Chambre de Commerce et d'Industrie, savoir :

- permanence mensuelle (premier lundi après-midi du mois) assurant des consultations aux entreprises,
- intervention dans le cadre de la formation « 5 jours pour entreprendre » organisée par l' « Espace Entreprendre » pour les créateurs d'entreprise
- participation aux réunions d'évaluations de fonds de commerce des entreprises membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie cherchant un repreneur
- permanence assurée par l'Ordre des Avocats lors de manifestations ponctuelles, salons, journées organisées par la C.C.I.
- organisation de conférences, déjeuner/débat conjointement entre l'Ordre et la C.C.I.
- mise en commun de fiches juridiques-internet consultables sur le site de la C.C.I. et de l'Ordre.

Les soussignés renouvellent leur volonté d'agir ensemble, chacun dans son domaine à l'effet de poursuivre et renforcer ensemble leur action bénéfique et indispensable menée en faveur des entreprises.

Pour que cette action soit encore plus efficace, il a paru nécessaire de préciser certains principes de fonctionnement réciproques.

I – CONCERNANT LA C.C.I.

- Permanences mensuelles

La C.C.I. transmet à l'avocat désigné par l'Ordre le planning de ces permanences au début du mois de décembre pour l'année suivante, de telle sorte que l'avocat en charge de l'organisation des permanences puisse y procéder dans les meilleurs délais et communiquer la liste des intervenants en début d'année pour l'année entière.

La C.C.I. contactera une semaine à l'avance l'avocat de permanence désigné, pour lui communiquer le planning des rendez-vous qu'elle aura pris.

La C.C.I. s'assurera en prenant le rendez-vous que le dossier de l'adhérent n'est pas déjà suivi par un confrère.

Elle indiquera également qu'il s'agit d'un entretien d'orientation de 30 minutes environ ne permettant pas toujours de résoudre l'ensemble des difficultés soulevées.

- Présence de l'Ordre à des manifestations telles que salons, journées

Le planning de ces manifestations sera communiqué à l'Ordre en début d'année de telle sorte que l'Ordre des avocats puisse arrêter en connaissance de cause les manifestations auxquelles il participera pour l'année.

La participation de l'Ordre des avocats à ces manifestations sera sans frais pour lui.

- Dans un souci de respect des compétences de chacun, la C.C.I. s'abstiendra de communiquer à ses adhérents des modèles d'acte type.

- Fiches internet

La C.C.I. soumettra pour vérification à l'Ordre des nouvelles fiches internet qu'elle aura créés.

La C.C.I. s'assurera que les textes rédigés ne sont pas des reprises d'articles déjà publiés et restera seule responsable d'éventuelles revendications de propriété intellectuelle, en cas de litige.

- Chèques Conseils Avocats

La C.C.I. s'engage à proposer à ses adhérents les « chèques conseils d'avocats » ouvrant droit à une consultation chez un avocat pour un montant de 100 €.

II – CONCERNANT LES AVOCATS

- Présence aux permanences ou salons

Les avocats qui ont accepté d'assurer des permanences mensuelles à la C.C.I. (ou sur le stand de l'Ordre lors de manifestations ponctuelles), s'engagent lorsqu'ils sont inscrits à être ponctuels et disponibles le jour prévu et en cas d'impossibilité de dernière minute de trouver eux-mêmes un remplaçant,

- Secret professionnel - Déontologie

L'avocat présent à la C.C.I. est bien sûr tenu au secret professionnel et devra strictement respecter les règles applicables en matière de déontologie.

- L'avocat devra traiter le problème soumis avec toute la disponibilité et la compétence nécessaire. Néanmoins, lorsque le dossier soumis nécessitera une recherche plus approfondie, l'avocat pourra éventuellement proposer à l'adhérent de la C.C.I. un rendez-vous à son cabinet.

Fait à
le